



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NIKITA***

de la société ADAMA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2018-1273

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

| | |
|---------------------|--|
| Nom du produit | NIKITA |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire d'origine | SYNGENTA FRANCE SAS |
| Nouveau titulaire | ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun, 92156 SURESNES, FRANCE |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) |
| Contenant | 100 g/kg - nicosulfuron 150 g/kg - mésotrione 312,5 g/kg - dicamba |
| Numéro d'intrant | 920-2013.01 |
| Numéro d'AMM | 2170358 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usages | Professionnel |

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 JUIL. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)